



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-017ACTbis
Portant réglementation de la circulation

RUE DES JARDINS RUE DU PRIEURE RUE DU BOURG AUX
MOINES
PLACE DE L'AIRE BURON PLACE DE LA MAIRIE
RUE DE LA BATONNERIE RUE DES HALLES PLACE DE L
EGLISE
RUE GEORGES CLEMENCEAU

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/02/2024

ARRÊTE

Article 1

Le 13/02/2024, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue RUE DES JARDINS, RUE DU PRIEURE, RUE DU BOURG AUX MOINES, PLACE DE L'AIRE BURON, PLACE DE LA MAIRIE, RUE DE LA BATONNERIE, RUE DES HALLES, PLACE DE L'EGLISE, RUE GOERGES CLEMENCEAU, de 10 h à 12 h 30, par périodes n'excédant pas 30 minutes.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 22 janvier 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- LES P'TITS PATAPONS
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.